



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement,
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets - Énergie*

CJ

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2010- SUP - 199 - IC

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activité de la société Alfaluz sur les parcelles W n°210, W n°211, W n°94, W n°149, W n°183, ZR n°5 et 6 situées en zone Nax à Beine-Nauroy

Société Luzéal-Alfaluz à Beine-Nauroy

**le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

Vu:

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- les arrêtés préfectoraux n°63.A.17 du 16 avril 1963 modifié notamment le 1^{er} juillet 1966 et n°83.A.29 du 24 novembre 1983, autorisant l'exploitation d'activités de déshydratation,
- le dossier intitulé “ ancienne usine de déshydratation de Beine-Nauroy – Analyse historique, diagnostic des sols et des eaux souterraines – Plan de gestion ” d'avril 2008,
- le dossier intitulé “ ancienne usine de déshydratation de Beine-Nauroy – Analyse historique, diagnostic des sols et des eaux souterraines – Plan de gestion ” d'octobre 2009,
- le dossier intitulé “ ancienne usine de déshydratation de Beine-Nauroy – Suivi des travaux de dépollution – Réalisation de prélèvements et analyses résiduelles ” de juin 2010

- les études transmises par l'exploitant ou le propriétaire du site depuis 2008,
- l'avis de la direction départementale des territoires du 19 avril 2010,
- l'avis du service en charge de la sécurité civile du 9 juin 2010,
- l'avis du propriétaire du terrain du 8 juin 2010,
- l'avis du maire de Beine-Nauroy du 3 juin 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2010,
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 8 juillet 2010,
- la lettre du 18 août 2010 transmettant le projet d'arrêté pour avis au pétitionnaire et sa réponse par courrier en date du 26 août 2010 donnant son accord,

Considérant :

- que les activités exercées par la société Alfaluz ont été à l'origine de certaines pollutions des sols et peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,
- que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la pollution encore présente sur le site,
- que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées W n°210, W n°211, W n°94, W n°149, W n°183, ZR n°5 et 6.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

article 2.1 : Pollution résiduelle

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la pollution de type mâchefers, hydrocarbures ou composés organiques encore présente dans le sol ou dans les eaux souterraines. Seules des activités industrielles sont exercées sur le site.

article 2.1 : Utilisation de l'eau sur le site

Tout prélèvement et toute utilisation de l'eau souterraine sont interdits sur le site.

article 2.3 : Fouilles et Excavation des terres des zones mentionnées à l'article 1

La réalisation de trous, excavations, fondations, défonçage et tous travaux sur les parcelles mentionnées dans l'article 1 fera l'objet d'une analyse préalable avant début des travaux, indiquant notamment les mesures de précaution et de protection pour les travailleurs.

Avant toute excavation de terre des zones ayant été dépolluées à plus d'un mètre de profondeur et/ou des zones sur lesquelles des mâchefers sont encore présents, des prélèvements de terre seront réalisés. L'ensemble des justificatifs indiquant notamment la filière d'élimination de ces terres et notamment le rapport de fin de travaux devront être transmis à monsieur le préfet de la Marne et à l'inspection des installations classées.

article 2.4: Suivi piézométrique

Un suivi des eaux souterraines au droit du site est réalisé sur un piézomètre implanté en amont hydraulique à l'intérieur du site. L'implantation des piézomètres est définie sur le plan ci-joint. Ce piézomètre est accessible et maintenu en bon état. Le déplacement de ce piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de monsieur le préfet de la Marne.

Le propriétaire du site laisse l'accès à la société Luzeal pour réaliser les opérations de maintenance ou les mesures liées à ce piézomètre.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant depuis 2005.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrites à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : Information et transcription des servitudes

article 4.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Beine-Nauroy concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de Beine-Nauroy concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans les mairies mentionnées précédemment.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

article 4.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 5 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, à la direction des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la société LUZEAL - Route départementale 946 - 08310 PAUVRES

M. le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, 21 SEP. 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain CARTON



